

ARRETE du MAIRE n° 06 / 2015
REGLEMENTANT la CIRCULATION EN DEMI-CHAUSSEE PAR ALTERNANCE
Pendant deux semaines à compter du 20 avril 2015

Le Maire de Boigneville,

- Vu le Code général des Collectivités territoriales,
- Vu le Code de la voirie routière notamment les articles L 131.4 et R 131.3 réglementant la circulation,
- Vu le décret n° 86475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
- Vu le décret n° 86476 du 14 mars 1986 portant modification de l'article R 26 du code pénal,
- Vu le décret interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,
- Considérant que l'entreprise « Travaux Publics de Soisy » va effectuer une préparation aux travaux réalisés par ECF de la chaussée du RD 449 dans la traversée de Boigneville consistant à des emplois de béton bitumineux à chaud et emplois partiels d'émulsion et de gravillons porphyre 4/6
- Considérant qu'il est nécessaire pendant toute la durée des travaux de réglementer la circulation sur la RD 449 dans la traversée de Boigneville

ARRETE :

Article 1 : A COMPTER DU 20 AVRIL 2015, la circulation sur la chaussée RD 449 de l'emprise du panneau « commune » au PR 33 (côté Nord, 500 m sur côté RD 63) est réglementée en demi-chaussée par alternance avec régulation manuelle à l'aide de panneau K 10 ou feux tricolores selon localisation, et ce pendant toute la durée des travaux.

Article 2 La signalisation sera assurée par l'entreprise, chargée des travaux.

Article 3 : Ampliation de cet arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet d'Evry
- l'entreprise T.P.S.
- La gendarmerie de Milly la Forêt,
- Affiché en Mairie et à chaque extrémités des voies précitées.

Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Boigneville le 20 AVRIL 2015

Le Maire,
Jean-Jacques BOUSSAINGAULT



Le Maire certifie le caractère exécutoire
de cet acte, publié

le

reçu en Préfecture

le :